

# Arrêté.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
Ministre de l'Instruction publique et des Cultes  
chargé par intérim du Ministère de  
l'Instruction publique et des Beaux-Arts

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre  
1907;

Vu l'engagement en date du 7 Juillet 1907  
pris par M. de La Ferronnays, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

### Article premier.

les rochers de "Roch-an-Autrou", de  
Roch-ar-Plenn, de Roch-Monivern, en  
Saint-Jozec  
( Finistère )

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

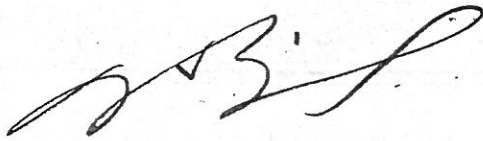
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Finistère  
et à M. de La Ferronnays, propriétaire,

---

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 août 1909



A. Briand